

# VD\_OMNI PE.2020.0242 vom 12. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0242](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0242)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0242 du 12 mars 2021

IT: VD\_OMNI PE.2020.0242 del 12 marzo 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant équatorien contre la décision du SPOP révoquant son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse, en raison de la séparation d'avec son épouse, de nationalité suisse. Les conditions fixées à l'art. 42 al. 1 LEI ne sont plus remplies, la vie conjugale ayant cessé (consid. 3). Pas de motifs justifiant l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur, malgré la présence en Suisse du fils du recourant né en 2017. Le recourant n'exerce en effet son droit de visite qu'à raison de deux fois par mois, durant deux heures, à l'intérieur des locaux du Point Rencontre, ce qui ne correspond pas à un droit de visite usuel. Pas de difficulté de réintégration dans le pays d'origine du recourant qu'il a quitté en 2016, où il a conservé une maison, où vit toute sa famille et où il a travaillé (consid. 6). Recours rejeté. Recours au TF rejeté par arrêt 2C\_342/2021 du 20 septembre 2021.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent, dans le délai et en respectant les formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 92 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Les deux actes de recours étant intervenus en temps utile, et satisfaisant aux conditions de recevabilité, ils sont tous deux recevables, et tous les griefs qu'ils contiennent – au demeurant largement identiques - seront ainsi examinés.

### E. 2

Dans un premier moyen de nature formelle, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, d'une part au motif que l'autorité intimée ne l'aurait pas entendu avant de révoquer son autorisation de séjour et ne lui aurait pas donné la possibilité de faire état de ses connaissances de français, de produire ses décomptes de salaire, de démontrer l'effectivité de l'exercice de son droit de visite sur son fils, ni de s'exprimer sur les conséquences de son renvoi. D'autre part, il se plaint également de ce que la motivation de la décision attaquée est incomplète. a) Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). En outre, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées,

elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 p. 171; 140 I 285 consid. 6.2.1 p. 299). Le droit d'être entendu implique par ailleurs notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision (cf. art. 42 let. c LPA-VD). Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. En outre, la motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 564; TF 1C\_298/2017 du 30 avril 2018 consid. 2.1). Pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, si l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). b) En l'occurrence, l'autorité intimée a laissé au recourant la possibilité de se déterminer avant de rendre la décision attaquée, précisant bien à l'appui de son envoi du 17 janvier 2020 que l'intéressé avait la possibilité de faire part de ses remarques et objections "afin de respecter son droit d'être entendu". Du reste, le recourant a saisi l'opportunité d'exposer sa position, en adressant à l'autorité intimée ses déterminations par courrier du 20 août 2020. Il a au demeurant à ce moment-là déjà produit la lettre d' B.\_\_\_\_\_ du 5 août 2020, son curriculum vitae, une fiche de salaire, ainsi que le relevé de fréquentation du Point Rencontre du 3 août 2020. Aucune violation du droit d'être entendu ne peut dès lors être retenue au motif que la décision attaquée aurait été prise sans qu'il ne puisse s'expliquer au préalable ni fournir de preuves. Pour le surplus, certes succincte, la motivation de la décision entreprise a néanmoins permis au recourant de saisir les motifs ayant mené l'autorité intimée à révoquer son autorisation de séjour. L'intéressé était ainsi en mesure d'apprécier la portée de la décision attaquée et de la contester en connaissance de cause, ce qu'il a d'ailleurs fait, en mandatant même deux représentants au stade du dépôt du recours, dont l'un n'a au demeurant pas soutenu que le droit d'être entendu de son mandant aurait été violé. La motivation de la décision attaquée apparaît ainsi suffisante au regard des exigences déduites du droit d'être entendu. On relèvera que, même à supposer avérée, une violation du droit d'être entendu devrait de toute manière être tenue pour guérie en l'espèce dès lors que le tribunal de céans statue ici avec un pouvoir d'examen en fait et en droit.

### **E. 3**

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). En l'espèce, ressortissant équatorien, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour en Suisse (cf. arrêts PE.2020.0003 du 8 mai 2020 consid. 2; PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 3). Sa situation s'examinera donc au regard du seul droit interne, soit la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005

(LEI; RS 142.20) et l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), cela sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). En vertu de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403; 116 V 307 consid. 2 p. 10). b) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Il peut être renoncé à cette dernière exigence lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés (art. 49 LEI), lesquelles peuvent être dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 OASA). c) En l'espèce, les époux se sont séparés en juin 2019 (selon la convention de mesures protectrices de l'union conjugale ratifiée pour valoir prononcé le 19 novembre 2019) et rien ne laisse entrevoir une reprise de la vie commune à brève échéance. Le recourant ne peut ainsi plus se prévaloir de l'art. 42 LEI pour justifier le maintien de son autorisation de séjour, ce qu'il ne fait d'ailleurs à juste titre pas. Reste à examiner si, comme il le soutient, il pourrait bénéficier d'un tel droit en vertu de l'art. 50 LEI, respectivement de l'art. 8 CEDH.

#### **E. 4**

a) L'art. 50 al. 1 let. a LEI prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3; 136 II 113 consid. 3.3.3; TF 2C\_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1). La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans requise par cette disposition se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 in fine et 3.3). Cette limite de 36 mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (TF 2C\_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et réf. cit.). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEI ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; 136 II 113 consid. 3.2; TF 2C\_748/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). b) Si la condition de la durée de l'union conjugale est réalisée, il importe également au requérant étranger de démontrer que son intégration est réussie. Selon l'art. 58a al. 1 LEI auquel se réfère la let. a de l'art. 50 al. 1 LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants : le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). La notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (TF 2C\_686/2019 du 3 octobre 2019 consid. 5.1; 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.2

et les arrêts cités). Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation, que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (cf. TF 2C\_686/2019 du 3 octobre 2019 consid. 5.1 et les arrêts cités).

#### **E. 4.1**

p. 24; 139 I 315 consid. 2.1 p. 318 s.), en application de l'art. 8 CEDH (cf. ATF 144 I 91 consid. 5 p. 96 ss). Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf. art. 8 par. 1 CEDH), le parent étranger qui dispose d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.1 p. 96 s. et les références citées). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence 1) des relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et 2) d'un point de vue économique, 3) de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et 4) d'un comportement irréprochable. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2 p. 97 s. et les références citées). Le lien affectif particulièrement fort est tenu pour établi lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (en Suisse romande, il s'agit d'un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances); seuls importent les liens personnels, c'est-à-dire l'existence effective de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif (ATF 144 I 91 consid. 5.2.1 p. 98). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1; TF 2C\_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; 2C\_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.2; 2C\_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 5.1; 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4 et les réf. cit.; 2C\_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (ATF 139 II 393 consid. 6; 137 II 345 consid. 3.2.3; TF 2C\_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.7; 2C\_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; 2C\_12/2018 du 28 novembre 2018 consid. 3.4). b) Selon une jurisprudence constante, l'art. 8 CEDH, qui garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, ne confère pas un droit inconditionnel à une autorisation (ATF 144 I 266 consid. 3.2; 140 I 145 consid. 3.1; TF 2C\_330/2018 du 27 mai 2019 consid. 3.1; CDAP PE.2018.0342 du 12 juillet 2019 consid. 4b). Un étranger peut néanmoins, selon les circonstances, invoquer l'art. 8 CEDH au soutien de sa demande d'autorisation. A cet égard, le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C\_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 4.4). L'examen sous l'angle de cette disposition se confond dès lors avec celui imposé par l'art. 96 LEI (ATF 139 I 16 consid. 2.2.2; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C\_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7; 2C\_812/2017 du 30 janvier 2018 consid. 5; 2C\_191/2015 du 12 juin 2015 consid. 6.2). La jurisprudence fédérale en lien avec l'art. 8 CEDH sous l'angle étroit de la protection de la vie privée a évolué. Dans l'ATF 144 I 266 et après avoir rappelé la position de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit au respect de la vie familiale et le droit au

respect de la vie privée, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH en établissant des lignes directrices applicables dans le cadre de la pesée des intérêts à effectuer. A cet égard, la durée de résidence en Suisse de l'étranger constitue un critère très important (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Il doit néanmoins s'agir d'un séjour légal, étant rappelé que les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance – par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours – ne revêtent que peu de poids et ne sont par conséquent pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3; 134 II 10 consid. 4.3; TF 2C\_72/2019 du 7 juin 2019 consid. 7.1 et 2C\_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 7.1; CDAP PE.2018.0400 du 26 février 2019 consid. 4b). Désormais, lorsque l'étranger réside légalement en Suisse depuis plus de dix ans, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il est généralement possible de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une intégration particulièrement poussée en Suisse (non seulement sous l'angle des relations sociales, mais aussi d'un point de vue professionnel, économique et linguistique), le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH (ATF 144 I 266 consid. 3.9; TF 2C\_786/2018 du 27 mai 2019 consid. 3; 2C\_1042/2018 du 26 novembre 2018 consid. 4.1; 2C\_436/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.3; 2C\_757/2018 du 18 septembre 2018 consid. 6.1). Si les conditions de l'intégration particulièrement poussée sont remplies, l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, bien que légitime, n'est pas suffisant pour refuser la prolongation de l'autorisation de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 in fine). c) Le requérant fait valoir que son fils C.\_\_\_\_\_, né en 2017, qu'il voit à quinzaine au Point Rencontre, est sa raison de vivre, soutenant que son renvoi violerait l'art. 8 CEDH, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), puisqu'il ne pourrait plus entretenir de lien avec C.\_\_\_\_\_ à 10'000 km et n'aurait pas les moyens de s'acquitter des frais de transport, ce qui priverait son enfant d'une partie de son identité. Il ajoute que le droit de visite ne s'exerce au Point Rencontre "que pour le moment", et qu'il n'a pas d'obligation d'entretien en faveur de son fils vu sa situation financière actuelle. Or, l'exercice effectif du droit de visite du requérant sur son fils ne correspond pas à un droit de visite usuel (cf. également dans ce sens TF 2C\_1017/2019 du 14 avril 2020, consid. 6.2, relatif à l'exercice d'un droit de visite dans un point rencontre à raison de six heures deux fois par mois). Il s'exerce en effet par l'intermédiaire d'un point rencontre, à raison de deux fois par mois, durant deux heures, et de surcroît à l'intérieur des locaux de cette structure. Il s'agit là d'une restriction conséquente au droit de visite usuel. Cette situation existe depuis octobre 2019, et aucun élément ne permet de retenir qu'elle ne serait plus d'actualité; le lien affectif particulièrement fort ne peut dès lors être tenu pour établi, faute de droit de visite usuel du requérant sur son fils. A cela s'ajoute que le requérant, dont il est certes établi que la situation financière est mauvaise, ne contribue d'aucune manière à l'entretien de son fils. Compte tenu des moyens de communications modernes, le requérant pourra entretenir des contacts avec son fils resté en Suisse, sans que son départ ne consacre une violation de l'art. 8 CEDH. Par ailleurs, âgé de 32 ans, le requérant est jeune et en bonne santé (à tout le moins, le contraire n'est-il nullement établi, en particulier la dépression alléguée et le suivi psychothérapeutique mentionnés dans l'acte

de recours du 5 novembre 2020, étant observé qu'il n'est pas non plus allégué que le recourant ne pourrait pas être suivi dans son pays d'origine au besoin). Il ne devrait donc pas rencontrer de difficultés particulières au retour dans son pays d'origine, où il a passé toute sa vie sous réserve des cinq dernières années, où vit toute sa famille et son réseau, et où se trouvent ses attaches sociales et culturelles. Il ne soutient d'ailleurs pas sérieusement qu'une réintégration dans son pays d'origine serait inenvisageable. Il pourra aisément y créer des liens, et retrouver ses connaissances, étant relevé qu'il a déjà su faire preuve dans son pays d'origine de capacités d'adaptation, en exerçant plusieurs activités professionnelles en parallèle, comme guide, pêcheur et agriculteur. Il ressort de ses déclarations à la Police (cf. rapport du 18 décembre 2019) que toute sa famille vit en Equateur. Il y a du reste conservé une maison, puisqu'il a expliqué à l'appui de sa demande de renouvellement anticipé d'autorisation de séjour du 27 janvier 2017 qu'il souhaitait s'y rendre afin de reconstruire sa maison, détruite par le tremblement de terre d'avril 2016. Selon les déclarations consignées dans le constat médical établi le 6 mai 2019, le couple que formait alors le recourant et son épouse s'était rendu en novembre 2017 en Equateur, et le recourant y était retourné ensuite jusqu'à la mi-avril [réd.: 2019]. Il a donc continué à se rendre durant la vie conjugale dans son pays, où il est né, a grandi, et a passé le plus clair de son existence. Il résulte du rapport de police précité qu'hormis son fils, le recourant n'a aucune attache en Suisse. Quant à la situation économique et sociale en Equateur qui est moins avantageuse qu'en Suisse, elle ne place toutefois pas le recourant dans une situation plus défavorable que celle de compatriotes restés au pays ou appelés à y rentrer au terme d'un séjour en Suisse. Il ne devrait pas non plus rencontrer plus de difficultés que ceux-ci pour y trouver du travail; quant au logement, il en dispose déjà. Il n'apparaît pas que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise. La durée du séjour du recourant en Suisse est inférieure à la limite de 10 ans posée par le Tribunal fédéral et qui permet de présumer, en principe, l'existence de liens étroits, puisqu'elle est de près de cinq ans. Partant, il est nécessaire de procéder à une pesée des intérêts et d'examiner si son intégration est à ce point réussie que la révocation de son autorisation de séjour porterait atteinte à sa vie privée, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus. En l'occurrence, les liens que le recourant entretient avec la Suisse ne peuvent être qualifiés d'intenses. Pour les motifs déjà exposés ci-dessus, le recourant n'a pas de connaissances linguistiques suffisantes, n'a jamais eu d'activité lucrative stable, émerge à l'aide sociale, a occupé les autorités pénales après s'être montré violent à l'encontre de la mère de son enfant, et n'a pas tissé de relations de travail ou d'amitié notables; son intégration socio-professionnelle n'est pas bonne, et ne peut pas même être qualifiée de normale, et moins encore de poussée. Enfin et comme déjà mentionné, le recourant n'a pas de famille en Suisse à l'exception de son fils. En dehors de ce dernier, il n'y a pas développé de relations personnelles particulièrement dignes de protection, de sorte qu'on ne saurait considérer que ses attaches familiales et privées se trouvent en Suisse. Sa réintégration dans son pays d'origine n'est de plus pas compromise. Dans ces conditions, la pesée des intérêts en cause n'aboutit pas à un résultat différent. En dernier lieu, si l'intérêt de l'enfant exprimé à l'art. 3 CDE doit être pris en considération dans la pesée des intérêts, et notamment celui de pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents (art. 3 cum art. 9 CDE; ATF 143 I 21 consid. 5.5.1 p. 29), l'art. 3 CDE ne fonde pas de prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 consid. 5.2 p. 98 et les arrêts cités). Au regard de ce qui précède, la poursuite du séjour en Suisse ne peut s'imposer pour des raisons personnelles majeures, et l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'il ne pouvait tirer aucun droit de l'art.

50 al. 1 let. b et al. 2 LEI. L'art. 8 CEDH ne peut pas non plus conférer au recourant un droit à demeurer en Suisse et à obtenir une autorisation de séjour.

## **E. 5**

a) En l'espèce, la question de la durée de l'union conjugale peut se poser. Le recourant est entré en Suisse le 2 mai 2016. Le 4 mai 2019, il s'en est pris à son épouse, qui a fait établir un constat médical le 6 mai 2019. Selon les déclarations qu'elle a alors faites, le couple a vécu séparément d'octobre 2018 à mi-janvier 2019, lorsque l'épouse a quitté le domicile conjugal avec son fils. Les versions divergent s'agissant de la date de la séparation, laquelle serait intervenue en mai 2019 ou en juin 2019 (selon la convention de mesures protectrices de l'union conjugale ratifiée pour valoir prononcé le 19 novembre 2019). Ainsi, alors même que l'autorité intimée a admis une union conjugale de trois ans, des doutes subsistent à ce sujet. Cela étant, ce point peut demeurer indécis, dans la mesure où la deuxième condition, relative à l'intégration, fait défaut, comme on le verra. b) Se pose dès lors la question de l'intégration réussie du recourant. aa) Or, ce dernier a été condamné pénalement pour dommages à la propriété, menaces qualifiées, contrainte, violation de domicile, voies de fait, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, insoumission à une décision de l'autorité et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Il s'est prévalu dans ses écritures de l'appel qui était alors pendant. Cet appel a toutefois été rejeté le 27 janvier 2021. Si les peines auxquelles le recourant a été condamné ne sont pas lourdes, il n'en demeure pas moins que les faits à l'origine de ces condamnations ne sont pas ponctuels, mais se sont étendus sur des mois, en particulier s'agissant de l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication, ainsi que de l'insoumission à une décision de l'autorité, ce qui empêche de retenir de la part du recourant le respect de la sécurité et de l'ordre publics. bb) Concernant les connaissances d'une langue nationale, il faut que l'étranger puisse se faire comprendre de manière simple dans des situations de la vie quotidienne (cf. TF 2C\_642/2020 du 16 novembre 2020, consid. 5.2). Or, les connaissances linguistiques du recourant sont presque inexistantes. Si le recourant reproche à l'autorité intimée de se référer à une audition de la police pour déterminer son niveau de français, il n'amène cependant aucun élément de nature à contredire le fait qu'il ne détient pas de connaissances de cette langue, même élémentaires. Si son analphabétisme dans sa langue maternelle constitue assurément pour le recourant un défi supplémentaire pour l'apprentissage de la langue française, il n'en demeure pas moins qu'il n'a suivi, depuis son arrivée en Suisse en mai 2016, que 30 heures de cours de français (cf. attestation du 23 décembre 2016). A cet égard, le fait qu'il ait suivi ces 30 heures de cours met à mal l'argument selon lequel il n'existerait pas de cours de français à sa portée. On relèvera, par souci de clarté, que l'attestation du 23 décembre 2016 ne confirme pas que le recourant a une maîtrise de la langue qui équivaut au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe, mais uniquement qu'il a suivi 30 heures de cours de niveau A – A1. Pour le surplus, s'il n'est pas possible de tirer sans autre une conclusion négative quant à l'intégration d'un étranger si la présence d'un interprète s'est révélée nécessaire en cours d'audience, - le Tribunal fédéral ayant estimé qu'une telle circonstance n'est en effet pas incompatible avec l'existence d'une capacité de communication suffisante dans la vie de tous les jours (TF 2C\_595/2017 du 13 avril 2018 consid. 5.7.2; 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.3 et 5.6.1 et les références) – il n'en demeure pas moins que les éléments du dossier démontrent que le recourant n'est pas en mesure de se faire comprendre de manière simple dans des situations de la vie quotidienne. Non seulement il a été entendu en présence d'interprètes lors de toutes les audiences et auditions auxquelles il a pris part,

mais, selon le rapport de police du 18 décembre 2019, il n'est pas en mesure de tenir une conversation simple en français. Il a par ailleurs allégué à l'appui de son recours du 6 novembre 2020 qu'il communiquait avec son épouse durant la vie commune en espagnol, et qu'il avait exercé durant le mariage des activités avec des compatriotes, ou, plus généralement, d'autres travailleurs s'exprimant également en espagnol. Ainsi, s'il est constant que le degré de maîtrise que l'on est en droit d'exiger varie en fonction de la situation socio-professionnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le recourant ne parle pratiquement pas le français, et ne remplit dès lors pas le critère d'intégration des compétences linguistiques. cc) Pour ce qui est de l'intégration professionnelle, selon la jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques; l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'intégration réussie d'un étranger qui est actif professionnellement en Suisse, dispose d'un emploi fixe, a toujours été financièrement indépendant, se comporte correctement et maîtrise la langue locale ne peut être niée qu'en la présence de circonstances particulièrement sérieuses. L'absence de liens sociaux très étroits en Suisse n'exclut pas non plus d'emblée l'existence d'une intégration réussie, de même que l'absence de vie associative (TF 2C\_455/2018 du 9 septembre 2018 consid.

## **E. 6**

Le recourant fait également valoir l'existence d'un cas de rigueur et d'une violation de l'art. 8 CEDH. a) L'art. 50 al. 1 let. b LEI prévoit que le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent aux hypothèses de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. Selon l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Cette disposition n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3; TF 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4; 2C\_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3; 2C\_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.2). Il convient ainsi de déterminer sur la base des circonstances de l'espèce si l'on est en présence d'un cas de rigueur. C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (ATF 137 II 1 consid. 4.1; TF 2C\_449/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2). Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée de

"raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse (ATF 138 II 393 consid. 3.1; TF 2C\_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités). La relation avec un enfant séjournant durablement en Suisse peut également constituer un cas de rigueur (cf. ATF 143 I 21 consid.

#### **E. 7**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Le recourant a procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire, limitée aux frais. Les frais de justice, arrêtés à 600 (six cents) francs, sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC). Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.